

CARNALAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-162 en date du 21 février 2023, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2023-303 en date du 4 avril 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu la demande présentée par l'association Top Brésil en vue d'organiser un carnaval le dimanche 11 juin 2023,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de cette manifestation, notamment dans le cadre du plan Vigipirate, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS**Article 1er**

L'association Top Brésil est autorisée à organiser sa manifestation sur l'espace public.

Article 2

La circulation de tout véhicule, y compris des deux roues sera interdite :

Dimanche 11 juin 2023, de 14 h 00 à la levée du dispositif

- Rue des Déportés
- Place du Onze Novembre
- Rue Souchu Servinière
- Pont Aristide Briand
- Rue de la Paix
- Rue de Strasbourg
- Cours de la Résistance
- Rue du Général de Gaulle
- Quai Sadi Carnot (de la rue Mazagran à la rue de la Paix)
- Rue du Lieutenant (de l'impasse du Lieutenant à la rue de la Paix)
- Rue Haute Chiffolière
- Rue de Beausoleil
- Rue des Ruisseaux

et d'une manière générale dans toutes les voies aboutissant aux voies interdites à la circulation.

Un panneau «sens interdit» sera placé Carrefour aux Toiles et au début de la rue Souchu Servinière.

Un panneau de déviation sera mis en place pour diriger les véhicules vers la rue de Rennes.

Article 3

Dimanche 11 juin 2023, pendant la manifestation, des déviations seront mises en place comme suit :

Les véhicules venant de la rue des Fossés et de la rue Renaise seront déviés par la rue de Rennes.

Les véhicules venant de la rue du Vieux Saint Louis seront déviés par la rue Félix Faure.

Les rues pourront être rouvertes après accord de la police nationale.

Article 4

Les feux de signalisation situés rue de Rennes seront clignotants durant la cérémonie.

Article 5

Le stationnement de tout véhicule sera interdit :
dimanche 11 juin 2023, de 12 h 00 à 19 h 00,
- Place de la Trémoille

dimanche 11 juin 2023, de 14 h 00 à 17 h 00,
- Rue de la Paix

Les véhicules stationnés sur le parking Alfred Jarry pourront quitter le parking et se diriger vers le quai Albert Goupil.

Article 6

Les barrières seront déposées par le service technique, et mises en place par les organisateurs, dans les rues interdites à la circulation ou y débouchant. Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin d'interdiction de circuler ou de stationner. Les barrières devront être regroupées sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 7

Des panneaux de pré-signalisation indiquant :

**CARNALAVAL
CIRCULATION MODIFIÉE
DIMANCHE 11 JUIN 2023**

DE 13 H 00 à 19 H 00

seront mis en place, par le service de la voirie municipale, aux principaux carrefours précédant les voies interdites à la circulation.

Article 8

Toutes dispositions nécessaires devront être prises par les responsables du carnaval dans chacune des voies interdites à la circulation, pour permettre le passage des véhicules de secours (sapeurs-pompiers, police, S.M.U.R).

L'accès aux bornes incendie devra être impérativement respecté. Un dégagement d'un rayon d'un mètre autour de chaque borne est obligatoire pour l'accès des sapeurs-pompiers.

Article 9

A la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant le bon déroulement de la manifestation seront enlevés par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules, réquisitionnée à cet effet par les services de Police, en application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 10

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place par le service voirie municipale 48 heures à l'avance afin de signaler ces dispositions aux usagers. Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par le service de la voirie municipale. Ceux-ci seront enlevés par les organisateurs et regroupés sur le trottoir de telle sorte qu'ils n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 11

En cas de nécessité, pour faciliter le bon déroulement de la manifestation, les responsables suivants peuvent être contactés :

- Organismes	Tél. : 06.66.46.78.90
	Tél. : 06.64.96.97.23
- Préfecture	Tél. : 02.43.01.50.00
- Police	Tél. : 17
- Secours, sapeurs-pompiers	Tél. : 18 ou 112
- S.A.M.U	Tél. : 15
- Protection civile (place de la Trémoille)	Tél. : 06.74.23.79.81

Article 12

Les organisateurs signaleront la fin de la manifestation de façon à lever les interdictions de circuler prises à cette occasion au 06.15.49.63.87.

Article 13

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 14

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 1^{er} juin 2023

Exécutoire le : 1^{er} juin 2023